

STATUTS DE L'ASSOCIATION POINTS-CŒUR

Titre Premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

– Article 1 –

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes actuellement en vigueur l'ayant modifiée ou complétée.

Cette association est dénommée « Points-Cœur ».

Sa durée est illimitée.

Son objet est fixé à l'article 2.

Son siège social est au 40 route Eugénie à Vieux-Moulin (60 350). Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

– Article 2 –

L'Association Points-Cœur a pour objet de contribuer à l'épanouissement des personnes délaissées, souffrantes ou livrées à elles-mêmes, sans distinction de quelque nature que ce soit, en leur apportant un soutien sous toutes ses formes, et notamment affectif, matériel et éducatif.

A cet effet, dans divers pays du monde, seront créés de petits foyers tenus par des personnes bénévoles de tous âges, dans les quartiers des villes ou des agglomérations où existent de tels points de souffrance.

Ces foyers s'ouvriront avant tout aux enfants délaissés : ils y seront accueillis et écoutés. Des activités diverses, notamment éducatives et culturelles seront organisées pour eux.

Ces foyers pourront aussi se trouver à proximité de lieux de détresse (hôpitaux, orphelinat, prison...), auprès desquels les bénévoles interviendront pour accompagner les plus démunis en lien avec les responsables de ces lieux.

L'Association aura également pour mission de :

- rechercher et former des bénévoles pour animer ces foyers,
- coordonner et suivre les activités des différents foyers,
- apporter son aide au développement des autres associations Points-Cœur dans le monde, lesquelles sont régies par une convention internationale,
- apporter son aide aux associations ou organismes qui existent auprès des foyers,
- susciter un mouvement d'écoute et de compassion au service des plus rejetés, par l'édition d'une revue et autres publications, l'organisation et l'accueil de séminaires de formation pour tous ceux qui souhaitent approfondir la spécificité de l'Association,
- favoriser l'écoute et le dialogue au sein des différentes cellules composant la société, par des rencontres et l'animation de formations fondées sur les valeurs prônées par Points-Cœur.

L'Association se dotera de tous moyens et exercera toutes activités lui permettant de réaliser les objectifs ci-dessus mentionnés.



TITRE II

MEMBRES

– Article 3 –

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres actifs et de membres adhérents.

a) Sont membres fondateurs :

Monsieur Thierry de ROUCY, à titre personnel,

Monsieur Bruno CASTAIGNOS,

Et la Congrégation des Serviteurs de Jésus et de Marie, congrégation reconnue par décret du Ministère de l'Intérieur en date du 12 janvier 1982, personne morale représentée par son Supérieur Général ou le représentant de ce dernier.

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Association, au sein de laquelle ils peuvent être désignés pour exercer toute responsabilité.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

b) Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association et qui acceptent cette qualité sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur peuvent être désignés pour exercer toute responsabilité au sein de l'Association.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

c) Sont membres actifs les personnes dont la candidature, parrainée par deux membres de l'Association, a été agréée par le Bureau de l'Association.

Les membres actifs participent de plein droit à toute activité de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

d) Sont membres adhérents les personnes désirant apporter un soutien à l'Association et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents sont régulièrement informés des activités de l'Association. Ils ne peuvent exercer de responsabilité en son sein.

– Article 4 –

Les membres de l'Association sont en principe des personnes physiques.

Ce peuvent cependant être également des personnes morales. Dans ce cas, une seule personne physique représentera la personne morale, membre d'honneur ou membre actif, aux réunions de l'Assemblée Générale ou éventuellement au sein du Conseil d'Administration.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ce denier peut, à l'intérieur de chaque catégorie, proposer des montants de cotisations différents selon les types de membres qu'il définit.

Le Bureau de l'Association examine les candidatures présentées par les personnes désirant devenir membres actifs ou membres adhérents.

Il se prononce souverainement sur les admissions.

Il n'a pas à justifier ses décisions.



- Article 5 -

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) l'exclusion prononcée par le Bureau, après consultation du Conseil d'Administration, pour faute ou infraction aux statuts,
- d) la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de cotisation.

TITRE III

ORGANES DE L'ASSOCIATION

- Article 6 -

Les organes de l'Association comprennent l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 7 -

L'Assemblée Générale comprend les membres fondateurs, les membres d'honneur et les membres actifs.
L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit à l'initiative du Président de l'Association, et chaque fois que la moitié au moins de ses membres en font la demande.

Le Président de l'Association convoque en session ordinaire une réunion de l'Assemblée Générale au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'exercice social commence chaque année le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social courra à partir de la date de l'immatriculation de l'Association à la Préfecture et se terminera le 31 décembre de la même année.

L'Assemblée Générale vote le budget. Elle entend et approuve le rapport moral et le rapport financier.
Le Président, assisté des autres membres du Bureau de l'Association, préside l'Assemblée Générale.

A l'initiative du Président, des personnes extérieures à l'Association peuvent être invitées à assister à l'Assemblée Générale.

Ne doivent être traitées, lors de la réunion de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.



– Article 8 –

L'Assemblée Générale ne peut siéger que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être fixée dans un délai supérieur à quinze jours. L'Assemblée générale peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents.

Il est possible de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de l'Association, lequel ne peut toutefois représenter plus de deux membres à la fois.

– Article 9 –

S'il l'estime nécessaire ou si la demande en a été faite par les trois quarts au moins des membres constituant l'Assemblée Générale, le Président de l'Association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

– Article 10 –

L'Association s'oblige à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des éventuelles libéralités perçues;
- adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses comités locaux ;
- laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

– Article 11 –

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué, par cinq membres au moins et quinze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres du premier Conseil d'Administration sont élus pour des mandats de un an, deux ans et trois ans.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont en principe gratuites. Elles peuvent être rémunérées.

– Article 12 –

Entre deux réunions de l'Assemblée Générale, et sur proposition du Bureau, il peut être procédé, si nécessaire, au remplacement d'un membre du Conseil d'Administration par cooptation.



– Article 13 –

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Une convocation est envoyée par lettre, télécopie ou e-mail, ou remise en main propre à tous les administrateurs sept jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence.

Tout administrateur peut prendre part à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication similaire permettant d'être identifié, d'entendre les autres administrateurs et parler avec eux et faisant l'objet d'une transmission en direct. La participation par de tels moyens vaut présence effective à la réunion qui est réputée se tenir au lieu indiqué sur la convocation.

– Article 14 –

Le Conseil d'Administration établit le règlement général de l'Association.

– Article 15 –

Le Conseil d'Administration autorise le Bureau ou le Président à effectuer :

- 1) les acquisitions, locations, échanges et aliénations d'immeubles ;
 - 2) les emprunts, prêts, constitution d'hypothèques nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- Le Conseil d'Administration autorise le Président à déléguer sa signature pour l'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires ou postaux.

BUREAU

– Article 16 –

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau dont les membres assurent notamment les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier.

D'autres attributions peuvent être confiées, selon les besoins, à des membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration, élu parmi ses membres, est Président du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat de membres du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

– Article 17 –

Le Bureau assure la permanence du contrôle de l'administration de l'Association. Il fixe la date et l'ordre du jour des différentes réunions.



– Article 18 –

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit faire connaître à la Préfecture, dans un délai de trois mois, tout changement intervenu dans l'administration de l'Association.

Il veille à l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

– Article 19 –

Le Bureau peut confier des missions spéciales à des comités techniques ou constituer des commissions temporaires spécialisées. La composition desdits organes est arrêtée par le Président.

TITRE IV

DIRECTION

– Article 20 –

La gestion permanente des activités de l'Association peut être confiée à un directeur nommé par le Conseil d'Administration et placé sous l'autorité directe de son Président.

– Article 21 –

Le Directeur peut ne pas être membre de l'Association. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

– Article 22 –

Le Directeur présente au Président, à la fin de chaque mois, un état de la situation financière de l'Association.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

– Article 23 –

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- les subventions qui lui sont accordées,
- les dons et legs,
- le produit des manifestations qu'elle organise et des services qu'elle rend.



– Article 24 –

L'Assemblée Générale peut décider de la nomination d'un Commissaire aux Comptes ainsi que celle d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le mandat du Commissaire aux Comptes est de six ans. Il est révocable.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

– Article 25 –

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité de ses membres présents ou représentés, soit sur proposition de la moitié au moins de ceux-ci, soit sur proposition du Conseil d'Administration.

– Article 26 –

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée spécialement à cet effet. La dissolution est votée par les trois quarts au moins des membres ayant effectivement versé leur cotisation pour l'année en cours.

– Article 27 –

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net de l'Association à des institutions ou des associations ayant un objet similaire ou aussi voisin que possible de celui de POINTS-CŒUR.

Le 17 juin 2016
Le Président



